

## **F.A.Q. rétributions**

### **A. Généralités**

#### **1. Comment les tarifs sont-ils fixés ?**

Il y a deux types de tarifs: les tarifs généraux et les tarifs spécifiques. Les tarifs spécifiques sont décrits dans les annexes de l'AR et concernent les certificats (annexe 1), les activités soumises au tarif expertise, au contrôle à l'importation, au dépistage des encephalopathies spongiformes transmissibles et à la recherche des résidus (annexe 2), agréments (annexe 3) et audits (annexe 4). Dans les autres cas, un tarif horaire de 22,45 € est imputé par demi-heure entamée par personne et de 31,42 € lorsque la prestation doit réglementairement être effectuée par un prestataire titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé.

#### **2. Qui détermine quand un contrôle se fait ou non par un titulaire de diplôme universitaire ou assimilé ?**

A l'exception des décisions légales, la décision de faire procéder à un contrôle par un titulaire de diplôme universitaire ou assimilé revient à l'UPC en fonction de la disponibilité.

#### **3. A partir de quand les tarifs sont-ils d'application ?**

L'AR rétributions en entrée en vigueur le 1er janvier 2006 et était adapté par l'AR de 17 juin 2009. Les tarifs sont indexés annuellement.

#### **4. Est-il possible qu'un opérateur paie différents tarifs pour une même prestation ?**

Non, seulement les prestations qui doivent réglementairement être effectuées par un prestataire titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé sont imputées au tarif général suprême (31,42 €).

#### **5. Y a-t-il des prestations de l'Agence alimentaire auxquelles les augmentations tarifaires pour prestations la nuit ou le week-end ne s'appliquent pas ?**

Comme stipulé à l'art. 3 de l'AR, les augmentations tarifaires pour les prestations de nuit et le week-end ne s'appliquent pas aux activités soumises au tarif expertise (annexe 2, chapitre II, point 1), ni aux activités au dépistage des encephalopathies spongiformes transmissibles (annexe 2, chapitre II, point 3) pour autant que ces activités aient lieu pendant la séance d'abattage. Cette augmentation s'applique à toutes les autres prestations, donc aussi bien aux tarifs spécifiques qu'aux tarifs généraux.

#### **6. La procédure de perception des rétributions pour le contrôle vétérinaire lors d'importation depuis des pays tiers se fait-elle toujours par la douane (SPF FIN) et n'y a-t-il que la « note de frais » qui doit être adaptée au nouveau calcul tarifaire ?**

La perception des rétributions pour le contrôle vétérinaire lors d'importation depuis des pays tiers se fait toujours par l'Administration des Douanes et Accises du SPF Finances et ce, suivant les tarifs et le nouvel AR.

### **B. Certification**

#### **1. J'avais besoin de trois certificats, l'inspecteur avait à cet effet besoin de 2 heures de travail. Comment a-t-on procédé pour la facturation ?**

Pour les certificats, il y a un forfait de 40,24 € pour le premier certificat et 26,83 € pour les certificats supplémentaires, par demande. Le forfait couvre les prestations nécessaires à la certification pour une demi-heure. Lorsque le temps est dépassé, on impute 26,93 € par demi-heure supplémentaire

entamée. Dans votre cas, 3 certificats ont été demandés. Les contrôles pour la certification ont duré 2 heures. 3 certificats = 40,24 € + 26,83 € + 26,83 € = 93,90 €. Le forfait couvre 3 x ½ heure = 1,5 heure. Vu que le contrôle a duré 2 heures, en plus des 93,90 € un supplément de 26,93 € est imputé, soit un montant total de 120,83 €.

## **2. Y a-t-il un règlement spécial pour la délivrance de certificats dérivés ?**

Les certificats dérivés sont des certificats et sont calculés en tant que tels: 40,24 € pour le premier certificat, 26,83 € par certificat supplémentaire.

## **3. Lors du contrôle à l'importation de produits végétaux, 2 sortes de contrôles se rencontrent. Sont-ils imputés de deux manières différentes ?**

Le calcul du phytocontrôle se fait suivant les tarifs dans l'annexe 1, point I. Cette annexe prévoit un forfait pour les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles sanitaires. Ce forfait n'est pas lié au temps. Si des contrôles de la qualité sont également effectués, ils sont considérés comme un deuxième certificat et sont portés en compte à 26,83 € par certificat.

## **4. Si par exemple pour un envoi de produits laitiers, on demande aussi bien un certificat sanitaire qu'un certificat d'origine, combien faut-il alors payer ?**

Les certificats d'origine sont toujours des certificats séparés. La demande pour un certificat d'origine et un certificat sanitaire est donc facturée de la manière suivante 40,24 € (par demi-heure entamée) + 26,83 € (par demi-heure entamée). On ajoute à cela 26,93 € par demi-heure supplémentaire entamée. Un certificat sanitaire avec compléments éventuels comme des indications sur la radioactivité et/ou sur les dioxines est considéré comme un seul certificat.

## **5. Pour une cargaison (ex. un bateau), plusieurs certificats de contrôle peuvent être régulièrement nécessaires pendant une plus longue période. Doit-on payer pour cela et quel tarif est appliqué ?**

Si des contrôles intermédiaires sont effectués sur l'initiative de l'Agence alimentaire, ceux-ci ne sont pas facturés. Si des certificats sont nécessaires lors du départ, les tarifs normaux pour certificats sont alors valables: 40,24 € pour le premier certificat par demi-heure entamée et 26,83 € par certificat supplémentaire par demi-heure entamée, augmentés de 26,93 € en cas de dépassement du temps.

## **6. Je participe avec mon cheval à un concours hors Union européenne. Qu'en est-il des frais liés à la certification ?**

Il n'existe pas de certificat particulier pour l'exportation temporaire vers les autres états membres pour les mouvements non commerciaux, ex. à l'occasion de compétitions, promenades, vacances, déménagement. Les documents utilisés sont facturés en tant que certificat. Pour les chevaux non enregistrés, un modèle C de groupe peut être délivré en tant que certificat sanitaire, pour les chevaux enregistrés (modèle B) non (art.8 de la Dir. 90/426/CEE). Si, lors de l'exportation vers un pays tiers en traversant un autre État membre, une double certification doit être effectuée, il s'agit alors de 2 certificats (un suivant la Déc. 93/444/CEE et un pour le pays tiers de destination).

## **7. Les activités de mon entreprise ne relèvent pas de la compétence de l'Agence alimentaire mais j'ai tout de même parfois besoin d'un certificat de l'Agence. Comment procède-t-on ?**

Le contrôle et la certification sont effectués par un agent de l'AFSCA et sont donc facturés comme un certificat. Si cela n'a pas encore été fait, l'Unité provinciale de contrôle enregistrera votre entreprise dans la banque de données « opérateurs ».

## **8. En tant qu'opérateur, je ne suis pas toujours présent lors de la certification de sorte que je ne sais pas signer les factures de prestation. Que se passe-t-il dans ce cas ?**

L'absence de l'opérateur est mentionnée sur la facture de prestation. La prestation est néanmoins facturée.

### **9. J'exporte du beurre vers des pays tiers. L'Agence alimentaire vient chez moi prélever des échantillons pour le BIRB. Ces interventions sont-elles imputées ?**

Toutes les interventions pour le BIRB sont payantes, à l'exception de celles pour le beurre pâtissier, car elles sont effectuées à la demande de l'opérateur.

## **C. Agréments, autorisations et enregistrements**

### **1. Comment facture-t-on le renouvellement ou la modification d'un agrément ?**

Chaque renouvellement ou modification d'agrément est facturé comme un nouvel agrément: pour l'ouverture du dossier, un forfait de 44,89 € est imputé. Ce forfait couvre tous les traitements administratifs effectués au bureau. D'autres prestations sont facturées au tarif horaire normal, conformément à l'art. 3 de l'AR

### **2. Les demandes pour enregistrements et autorisations sont-elles payantes ?**

Non, aucun montant de base n'est prévu pour les autorisations ou enregistrements, même si une inspection est effectuée à cet effet.

## **D. Expertise et contrôles aux ateliers de découpe**

### **1. Je suis exploitant d'un atelier de découpe et l'Agence alimentaire vient plusieurs fois par an effectuer des contrôles. Cela peut aussi bien être effectué par des agents que par des vétérinaires chargés de mission (CDM). Bien que je ne fasse pas moi-même de demande pour ces contrôles, je dois tout de même payer des rétributions. Cela est-il correct ?**

Ces prestations sont en effet payantes. Elles relèvent de l'art. 2, point 6 de l'AR rétributions : « pour les contrôles qui nécessitent réglementairement la présence de l'Agence lors du déroulement des activités ». La fréquence des contrôles est déterminée par le plan de contrôle qui est un instrument de travail de l'AFSCA pour la planification des contrôles.

### **2. Quels sont les tarifs appliqués lors de contrôles à l'importation de viandes et poisson ?**

Les tarifs de l'annexe 2, chapitre II, point 2 (rétributions liées au contrôle à l'importation) de l'AR sont d'application. Si le montant des rétributions par jour liées au contrôle à l'importation est inférieur au montant qui serait dû en application du tarif horaire visé à l'article 3, ce dernier sera d'application avec un minimum d'une heure (chapitre I, point 7), c.-à-d. 62,84 € par heure.

### **3. Quel est le tarif appliqué lors de « contre-expertises » ?**

Elles sont facturées au tarif général, 31,42 € par demi-heure entamée.

## **E. Payant: oui/non ?**

### **1. La rédaction d'un rapport d'inspection et l'établissement d'un PV sont-ils facturés ?**

De telles prestations générées par le fait ou la négligence de l'opérateur, ou par la présence de produits gâtés, corrompus, nuisibles ou déclarés nuisibles ou de produits non conformes aux dispositions de la loi qui les règle, ne sont pour le moment pas systématiquement payantes. Certaines non-conformités peuvent toutefois être imputées.

**2. Je dois payer pour un « déplacement inutile » ; Qu'en est-il ?**

Tous les déplacements inutiles effectués pour des prestations payantes (ex sur demande, certification, ...) sont également payants.

**3. L'Agence alimentaire a effectué une inspection chez moi suite à une plainte. Lors de l'inspection, un certain nombre de manquements ont été constatés. Je ne les conteste pas mais dois-je payer cette inspection ?**

Cette inspection n'est pas payante.